

DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-162
portant mise en demeure
de la société CHROMALPES à Meyzieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002, édictant les prescriptions de fonctionnement applicables à l'établissement exploité par la société CHROMALPES à MEYZIEU ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 24 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier daté du 24 juillet 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté 15 Avenue Lionel Terray à MEYZIEU, réalisée le 04 juin 2024, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société CHROMALPES :

- exploite des installations à l'origine d'une pollution en chrome et chrome hexavalent, et confine la pollution des eaux souterraines par le biais d'un puits de pompage ;
- rejette les eaux issues du pompage de fixation de la pollution, après traitement, à des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émission de 0,1 mg/l pour le chrome et 50 µg/l pour le chrome hexavalent ;

CONSIDÉRANT que la société CHROMALPES ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations situées 15 Avenue Lionel Terray à MEYZIEU, les dispositions prévues au point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société CHROMALPES, implantée 15 Avenue Lionel Terray à MEYZIEU, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en respectant les valeurs limites d'émission fixées pour le chrome et le chrome hexavalent, **dans un délai de 3 mois.**

Le délai fixé court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Meyzieu.